Département du JURA
Commune d'ORGELET

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RD470

Le maire de la ville d'Orgelet ; **Arrêté n°23-12-001**

Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;*
Vu *le code de la route ;*
Vu *le code de la voirie routière ;*
Vu *le code général de la propriété des personnes publiques ;*
Vu *le code pénal ;*
Vu *la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
Vu *la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;*
Vu *l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;*
Vu *la demande en date du 30/11/2023 de la société SBTP, représentée par M HERITIER Antoine, ZAC de la Levanchée, 39570 Courlaoux, afin de permettre des travaux sur le réseau électrique ;*
Considérant *qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules sur la RD470 (Avenue de Franche Comté), au niveau de la Rue du Cimetière et de la Rue du Mont Orgier.*

ARRÊTE

Article 1er : Du 1er décembre 2023 au 14/12/2023, le stationnement sera interdit au droit des travaux, et la circulation pourra être alternée manuellement si l'avancée des travaux le nécessite, sur la RD470, au niveau de la rue du Cimetière et de la rue du Mont Orgier ;

Article 2 : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la règlementation en vigueur. Celle-ci sera à la charge et sous la responsabilité de la société SBTP, représentée par M HERITIER Antoine, ZAC de la Levanchée, 39570 Courlaoux, qui devra, en toute circonstance assurer le libre passage des services du SDIS rue du Mont Orgier ;

Article 3 : La société SBTP, représentée par M HERITIER Antoine, ZAC de la Levanchée, 39570 Courlaoux occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

Article 4 : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté sera notifié à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.

MAIRIE 39270 ORGELET

Fait à Orgelet,
Le 01/12/2023,
Le Maire,
Jean-Paul DUTHION

MAIRIE D'ORGELET – 2, rue du Château – 39270 ORGELET
Tél : 03-84-35-54-54
Courriel : mairie@orgelet.com - **Site :** www.orgelet.com